

Mairie de TRÉLOU-SUR-MARNE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 10 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix avril à 18 H 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Trélou-Sur-Marne, régulièrement convoqués, se sont réunis dans la salle du Conseil.

Présents : MM. Daniel GIRARDIN, Karine FOURCART, Jérémy DAVESNE, Séverine ROSSION, Frédéric JACQUELIN, Brunella GEERAERT, Sandrine LEGER, Valérie VUATTIER, Aurélie LAFROGNE, Jean-Claude OLIVIER, Xavier FOURCART, Emmanuel LOYAUX, Séverine OLIVIER.

Absent excusé et représenté : Julien HERAULT par Jérémy DAVESNE.

Absent excusé : Fabien LECLERC.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Séverine ROSSION

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 13
- Votants : 14

Ordre du jour :

- Compte de gestion et Compte Administratif 2023
- Budget Primitif 2024
- Subventions des associations 2024
- Taux d'imposition 2024
- Affectation du résultat
- Choix du nom de l'école
- Prime inflation
- Lac : Vente de bois 2023
- U.S.E.D.A. : enfouissement des réseaux rue Jean Jaurès 2^{ème} tranche
- C.A.R.C.T. : G.E.P.U. 2024
- Modification P.P.R.I.C.B. : avis sur le projet

Avant de commencer la réunion, une minute de silence est observée en hommage à Jérémie FONTAINE décédé le 10 février 2024. Le procès-verbal de la séance du 31 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

1^o) **Compte administratif et compte de gestion 2023**

Compte administratif

Délibération N°2024-04-10-01

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		855 133.78	197 271.54	
Affectation 1068 (à déduire de l'excédent de fonctionnement)	445 151.54			
Opération de l'exercice	545 123.38	708 948.14	162 321.95	574 820.89
TOTAUX	545 123.38	1 118 930.38	359 593.49	574 820.89
Résultats de clôture		573 807.00		215 227.40
Restes à réaliser			150 080.00	
RESULTATS DEFINITIFS (sans les restes à réaliser)		573 807.00		215 227.40

VOTE **Pour : 13**

Compte de gestion

Délibération N°2024-04-10-02

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. GIRARDIN Daniel, Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice **2023** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats, le compte de gestion

dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures;

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives;

VOTE **Pour : 14**

2°) Budget primitif 2024

Délibération N°2024-04-10-03

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2024 arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 27 février 2024, 13 mars 2024 et du 26 mars 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis de la commission des finances du 27 février 2024, 13 mars 2024 et du 26 mars 2024,

Vu le projet de budget primitif 2024

Après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité le budget primitif 2024 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	1 205 538.00 €	1 219 871.00 €
Investissement	593 350.00 €	743 430.00 €
Reste à réaliser	150 080.00 €	
TOTAL	1 948 968.00 €	1 963 301.00 €

VOTE **Pour : 14**

3°) Subvention des associations 2024

Délibération N°2024-04-10-04

Le Maire présente le détail des subventions allouées aux associations pour l'année 2024. Il rappelle que chaque association doit fournir un bilan de son année écoulée.

La commission a rendu un avis favorable le 13 mars 2024. Elle a aussi rendu un avis défavorable à une demande de subvention de la MAM "les P'tits Bouchons".

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DÉCIDE**, à la majorité de prévoir au budget primitif 2024 les subventions suivantes :

Amicale des Sapeurs-Pompiers	640.00 €	sur présentation bilan
Roller Sport Vital	640.00 €	sur présentation bilan
Familles Rurales	640.00 €	sur présentation bilan
Les Threewolv'S (Country)	640.00 €	sur présentation bilan
Trélou Passion (Pêche)	640.00 €	sur présentation bilan
Syndicat Apicole Sud de l'Aisne	500.00 €	sur présentation bilan
	3 700.00 €	

Cette liste est reprise dans l'annexe B8 du budget primitif 2024.

VOTE **Pour : 11 Abstention : 3**

4°) Taux d'imposition 2024

Délibération N°2024-04-10-05

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Pour rappel, le taux de taxe d'habitation qui ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans est à nouveau voté depuis 2023.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE, de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : **17.25 %**
- Taxe foncière sur les propriétés bâties* : **49.42 %**
* dont 31,72% équivalent au transfert de la part départementale aux communes en 2021
(Article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **20.54 %**

CHARGE Monsieur le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux accompagnée de l'état 1259 complété
- de transmettre ce même état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

VOTE **Pour : 14**

5°) Affectation du résultat 2023

Délibération N°2024-04-10-06

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure : - 197 271.54 €
Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 409 982.24 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Excédent Inv - 001) de la section d'investissement de : 412 498.94 €
Un solde d'exécution (Excédent Fonc - 002) de la section de fonctionnement de : 163 824.76 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 150 080 €

En recettes pour un montant de : 0,00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DÉCIDE**, à l'unanimité d'affecter le résultat de la façon suivante :

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 0.00 €

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 573 807.00 €

VOTE **Pour : 14**

6°) Choix du nom de l'école

Délibération N°2024-04-10-07

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lors de la réunion du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2023, il avait évoqué lors des questions diverses après la levée de séance, la pose d'une plaque pour nommer l'école. En effet, avec le legs de 10 000 € pour l'école de Monsieur Raymond RAGOULLIAUX, il souhaitait lui rendre hommage avec cette plaque. Aucun des conseillers présents lors de cette réunion du 05 juillet 2023 n'avait émis une objection. Mais après plusieurs mécontentements de parents d'école, il a souhaité faire passer ce projet par délibération.

Le projet est celui-ci : "Ecole communale Raymond RAGOULLIAUX 1920/2020 Que sa générosité soit ici récompensée"

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

REFUSE le projet de nommer l'école "Ecole communale Raymond RAGOULLIAUX 1920/2020 Que sa générosité soit ici récompensée".

VOTE **Contre : 5 Abstention : 5 Pour : 4**

7°) Prime inflation

Délibération N°2024-04-10-08

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a la possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de Trélou sur-Marne.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune de Trélou-sur-Marne qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par un employeur territorial à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunérations brutes perçues au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montants Maximum de la prime (Décret n°2023-1006)	Montants définis pour les agents de la collectivité ou de l'établissement dans la limite des plafonds réglementaires
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum 800 €</i>	<i>800 €</i>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 700 €</i>	<i>700 €</i>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 600 €</i>	<i>600 €</i>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum 500 €</i>	<i>500 €</i>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum 400 €</i>	<i>400 €</i>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum 350 €</i>	<i>350 €</i>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum 300 €</i>	<i>300 €</i>

Attention :

- *ne pas dépasser les montants plafonds prévus pour chacun des 7 niveaux*
- *ne pas fixer un montant identique pour tous les niveaux*
- *respecter la dégressivité du montant de la prime par niveau de rémunération*

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute de l'agent est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

La collectivité proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui rémunère l'agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, chaque employeur calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

VOTE **Pour : 14**

8°) Lac : Vente de bois 2023

Délibération N°2024-04-10-09

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à différents broyages au lac par la Société BOINOR en 2023, une offre a été signée le 15 mars 2023 à 8€/la tonne. Afin de régulariser cette situation par des titres exécutoires, le SGC nous demande de valider cette offre par délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- d'autoriser le Maire à émettre les titres exécutoires à 8€/la tonne
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces de cette affaire.

VOTE **Pour : 14**

9°) U.S.E.D.A. : enfouissement des réseaux rue Jean Jaurès 2^{ème} tranche

Délibération N°2024-04-10-10

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il envisage d'effectuer les travaux suivants, dans le cadre des compétences transférées à l'USEDA :

Effacement BT Rue Jean Jaurès tranche 2 (DAC ENEDIS) et Eclairage public Rue Jean Jaurès tranche 2

Le cout global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort à 341 289.37 € HT.

En application des conditions financières de l'USEDA, le montant de la contribution s'élève à 116 396.98 € HT, et se répartit comme suit :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT HT DES TRAVAUX	USEDA	COMMUNE
<u>Réseau électrique Basse Tension</u>	203 684,89 €	203 684,89 €	0,00 €
<u>Réseaux télécom</u>			
Génie civil	50 146.11 €	0,00 €	50 146.11 €
Etude et Câblage cuivre	18 236.72 €	0,00 €	18 236.72 €
<u>Eclairage Public</u>			
Matériel	37 959.12 €	15 000,00 €	22 959.12 €
Réseau	30 812.53 €	6 162.50 €	24 650.03 €
<u>Contrôle technique</u>	450,00 €	45,00 €	405,00 €
	341 289.37 €	224 892.39 €	116 396.98 €

La contribution sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l'USEDA en cours.

Après avoir ouï l'exposé de son maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** à l'unanimité :

Procès-verbal du 10 avril 2024

- D'inscrire cette opération sur son budget de l'année en cours ou suivante.
- S'engage à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés.
- En cas d'abandon du projet approuvé par la collectivité, les frais d'étude engageront remboursés à l'USEDA.

VOTE **Pour : 14**

10°) C.A.R.C.T. : G.E.P.U. 2024

Délibération N°2024-04-10-11

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 66 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu la note d'information du directeur général des collectivités locales (DGCL) du 28 décembre 2019 sur les dispositions de la loi n° 2019-1461 traitant des modalités d'exercice des compétences relative à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) et des indemnités des élus des syndicats ; Vu l'article L.2226-1 du CGCT définissant la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines comme correspondant « à la collecte, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines » ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté d'Agglomération pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du CGCT a notamment ouvert aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer, en tout ou parti, leurs compétences obligatoires relatives à l'eau, l'assainissement et/ou la GEPU, à une ou plusieurs de leurs communes membres ;

Considérant qu'une telle convention, annexe à la présente délibération, peut ainsi être conclue entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération et ses Communes membres concernées se sont ainsi entendues afin de conclure une convention de délégation de compétence ;

Considérant que les dépenses effectuées pour le compte de la Communauté d'Agglomération par les Communes au titre de la convention, seront acquittées par les Communes puis remboursées, après établissement par la Communauté d'Agglomération d'un état des remboursements tenant compte des dépenses réellement engagées par la Commune concernée et, dans le cas des opérations d'investissement GEPU, des recettes perçues par la Commune et de la participation financière de la Commune concernée si celle-ci a choisi le mode dérogatoire de détermination des attributions de compensation GEPU ;

Considérant que la convention sera conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet le 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature d'une convention de délégation de compétence de la CARCT vers les communes concernant la gestion des eaux pluviales urbaines pour 2024, 2025 et 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE **Pour : 14**

11°) Modification P.P.R.I.C.B. : avis sur le projet

Délibération N°2024-04-10-12

Vu la délibération n°2023-09-27-02 du 27 septembre 2023 demandant la modification du plan de prévention des Risques inondations et coulées de boue (P.P.R.I.C.B) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°ENV/PR/51 du 02 février 2024 prescrivant la modification du plan de prévention des Risques inondations et coulées de boue sur la commune de Trélou-sur-Marne (P.P.R.I.C.B) ;

Considérant l'article R. 562-7 du code de l'environnement et son dernier alinéa, l'avis de la commune qui devra prendre la forme d'une délibération du Conseil Municipal, sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** le projet du plan de prévention des Risques inondations et coulées de boue sur la commune de Trélou-sur- (P.P.R.I.C.B).

VOTE **Pour : 14**

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire lève la séance à 20 H 08.

A Trélou-sur-Marne, 11 avril 2024

Le Maire
Daniel GILBERT

Le secrétaire de séance
Séverine ROSSION